

# ***MISE À JOUR* Avis de l'administrateur en chef :**

## **Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie**

**À compter du 28 janvier 2025**

Le présent document constitue une mise à jour d'un précédent avis de l'administrateur en chef (« AC ») daté du 2 décembre 2024.

Le présent avis vise à fournir des renseignements sur les mises à jour du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (le « PODNP »).

Le présent avis de l'AC et les questions et réponses (Q et R) qui l'accompagnent définissent les modalités de présentation des demandes de paiement par les pharmacies participantes dans le cadre du PODNP. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies.

Seuls les pharmaciens de la partie A et les autres membres autorisés<sup>1</sup> du personnel des pharmacies (agissant sous la supervision d'un pharmacien sur place en personne) peuvent fournir des trousse de naloxone financées par des fonds publics aux personnes admissibles dans les pharmacies participantes.

Avant de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles, les pharmacies doivent s'assurer que leurs pharmaciens de la partie A et les membres de leur personnel autorisé sont formés pour dispenser la formation nécessaire aux personnes admissibles qui recevront les trousse de naloxone.

## **Aperçu des changements**

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les références aux « autres membres du personnel autorisé des pharmacies » désignent les stagiaires, les techniciens en pharmacie de la partie A et les techniciens stagiaires qui respectent les conditions et les restrictions énoncées dans le *Règlement de l'Ontario 256/24* pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, ainsi que les étudiants qui sont en voie de remplir les conditions de formation pour devenir membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui sont autorisés à délivrer ou à vendre des médicaments en vertu d'une délégation prévue à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), ou conformément à l'alinéa 29(1)b) de la LPSR. Pour plus d'information, consultez cette législation.

Les pharmacies reçoivent un montant fixe pour la distribution d'une trousse de naloxone aux personnes admissibles aux termes du PODNP. Le montant en dollars est fondé sur le numéro d'identification de produit (NIP) utilisé pour soumettre la demande de paiement par l'intermédiaire du SRS. Ce montant en dollars comprend un montant applicable au coût du médicament du produit à base de naloxone inclus dans une trousse, et ce montant est fondé sur les prix courants des produits à base de naloxone sur le marché.

À compter du 28 janvier 2025, les NIP pour les demandes de paiement des trousse de NVN seront mis à jour afin de refléter le prix courant actuel le plus bas pour un produit de NVN (NIP : 93877261 et 93877262). Les pharmacies doivent présenter les demandes de paiement pour toutes les trousse de NVN en utilisant les NIP du **tableau 1** ci-dessous.

## Contexte

Le 3 juin 2016, le ministère de la Santé (le « ministère ») a présenté le PONDP, rendant les trousse de naloxone injectables financées par des fonds publics disponibles dans les pharmacies.

En date du 24 juin 2016, le chlorhydrate de naloxone est passé à l'annexe II des Annexes nationales de médicaments (ANM) de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP). Il n'est pas exigé qu'une ordonnance soit délivrée dans les pharmacies si le produit est indiqué pour une utilisation d'urgence impliquant une surdose d'opioïdes en dehors d'un cadre hospitalier.

Le 27 mars 2018, la NVN (vaporisateur nasal Narcan<sup>MD</sup>) a été ajoutée au PODNP pour tous les bénéficiaires admissibles. Le PODNP a été modifié pour accorder les autorisations suivantes aux pharmaciens, dans des circonstances limitées :

- Fournir des trousse de naloxone aux Ontariens qui n'ont pas de carte Santé de l'Ontario ou à ceux qui ne souhaitent pas s'identifier;
- Fournir jusqu'à deux trousse de naloxone à un bénéficiaire admissible à la fois.

## Admissibilité des pharmacies

Pour pouvoir présenter des demandes de paiement dans le cadre du PODNP, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit disposer d'une entente d'inscription au SRS valide avec le ministère.

## Admissibilité du bénéficiaire

Les personnes suivantes peuvent bénéficier des services admissibles (définis ci-dessous) dans le cadre du PODNP auprès des pharmacies participantes (« personnes admissibles ») :

- une personne dont le risque de consommer des opioïdes est actuel ou une personne qui a déjà consommé des opioïdes et qui est susceptible de recommencer à en consommer;
- un membre de la famille ou un ami, ou toute autre personne en mesure d'aider une personne présentant les risques susmentionnés.

Il n'est pas nécessaire d'être assuré au titre du régime d'assurance-santé de l'Ontario (Assurance-santé) ou d'être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Les personnes admissibles qui reçoivent des services admissibles dans le cadre du PODNP n'ont rien à déboursier, sauf indication contraire dans le présent avis.

## Services admissibles

Sous réserve des exclusions et restrictions ci-dessous, une pharmacie participante peut fournir les services suivants (« services admissibles ») aux personnes admissibles :

- Distribution de trousse de naloxone dans les locaux de la pharmacie. Cette exigence ne s'applique pas si la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie et n'est pas en mesure de se rendre physiquement à la pharmacie et a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario.
- La formation des personnes admissibles recevant une trousse sur la manière de l'utiliser doit être dispensée sur une base individuelle, en temps réel, et non en groupe, chaque fois qu'une personne admissible reçoit une trousse. La formation consistant uniquement en des vidéos ou des sites Web didactiques n'est pas autorisée, mais une formation virtuelle en temps réel peut être dispensée.

Les pharmaciens doivent faire preuve de jugement professionnel lorsqu'ils distribuent des trousse de naloxone et assurent la formation nécessaire.

## Contenu des trousse de naloxone

Le ministère n'est **pas** responsable de la fourniture de trousse ou des fournitures de naloxone aux pharmacies participantes, mais il impose le contenu des trousse.

Les pharmacies participantes peuvent se procurer des trousse de naloxone préparées ou les fournitures nécessaires pour assembler les trousse de naloxone (c.-à-d. les

produits injectables et le vaporisateur nasal) auprès de leurs fournisseurs ou distributeurs habituels de produits pharmaceutiques.

Les trousse de naloxone assemblées en pharmacie doivent l'être par un pharmacien de la partie A ou par un membre du personnel autorisé de la pharmacie sous la supervision d'un pharmacien de la partie A. L'annexe A du présent avis énumère les éléments requis dans une trousse de naloxone, chaque trousse contenant deux doses de naloxone.

L'Ontario Pharmacists Association (OPA) a mis sur pied des ressources relatives aux trousse de naloxone, y compris une liste du contenu des trousse (<https://opatoday.com/naloxone-kit-supplies-list>), sur son site Web à l'adresse <https://opatoday.com/naloxone> (en anglais seulement).

## Procédure de facturation.

Les pharmacies doivent présenter les demandes de paiement en utilisant le numéro de carte Santé de l'Ontario valide de la personne (si disponible) **le jour même** où la ou les trousse de naloxone et la formation sont fournies. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir le numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne admissible.

Si la personne admissible est un bénéficiaire du PMO :

- Code d'intervention « PS » : service de soins professionnels;
- Numéro d'identification de produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du PMO, mais qu'elle **dispose d'une carte Santé de l'Ontario** :

- Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne
- Codes d'intervention :
  - « PS » : service de soins professionnels
  - « ML » : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification de produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du PMO et **n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario**, le pharmacien doit soumettre la demande de paiement à l'aide d'un numéro d'identification par procuration :

- Prénom : HARM
  - Nom de famille : REDUCTION
  - Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme; (ou) S.O.
  - Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide (si connu) ou 20000101
  - ID mandataire : 89999 999 91
  - Codes d'intervention :
    - « PS » : service de soins professionnels
  - Numéro d'identification de produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.
- Un numéro d'identification de pharmacien valide est requis dans le champ prescripteur pour toutes les demandes de remboursement. Il s'agit du numéro de licence du pharmacien de la partie A qui fournit ou supervise la fourniture des trousse de naloxone.
  - Le **tableau 1** contient les NIP de soumission des demandes de paiement et le montant total payable pour les trousse de naloxone fournies à chaque personne admissible par les pharmacies participantes. Le montant associé à chaque NIP correspond au paiement de la fourniture de la ou des trousse et de la formation à leur utilisation.
  - Un maximum de **deux (2) trousse de naloxone (c.-à-d. 4 doses au total)** peut être fourni à une personne admissible par jour et doit être soumis comme une seule demande de paiement.

**Tableau 1 : Trousse de naloxone dans le cadre du PODNP**

NIP	Type de trousse de naloxone et description	Montant total payé
93877251	Une trousse injectable <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 \$ – coût d'une trousse</li> <li>• 10 \$ – honoraires</li> <li>• 25 \$ – frais de formation</li> </ul>	<b>70 \$</b>
93877252	Une trousse injectable (trousse de remplacement sans formation) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 \$ – coût d'une trousse</li> </ul>	<b>45 \$</b>

<b>NIP</b>	<b>Type de trousse de naloxone et description</b>	<b>Montant total payé</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 \$ – honoraires</li> </ul>	
93877257	Deux trousse injectables (une trousse initiale et une trousse de remplacement avec une seule formation) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 \$ – coût de deux trousse</li> <li>• 10 \$ – honoraires</li> <li>• 25 \$ – frais de formation</li> </ul>	<b>105 \$</b>
93877258	Deux trousse injectables (deux trousse de remplacement avec un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 \$ – coût de deux trousse</li> <li>• 10 \$ – honoraires</li> </ul>	<b>80 \$</b>
93877261	Une trousse de vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> <li>• 64 \$ – coût d’une trousse</li> <li>• 10 \$ – honoraires</li> </ul>	<b>74 \$</b>
93877262	Deux trousse de vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> <li>• 128 \$ – coût de deux trousse</li> <li>• 10 \$ – honoraires</li> </ul>	<b>138 \$</b>

**Remarques**

- **Ne pas** utiliser le numéro d’identification du médicament (DIN) du produit de naloxone contenu dans la trousse de naloxone pour la soumission des demandes.

**Renseignements que doit fournir la pharmacie**

Les pharmaciens de la partie A, les membres du personnel autorisé des pharmacies et les pharmacies doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournie par l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario ou le ministère.

À des fins de vérification des paiements, tous les documents en lien avec les demandes de paiement pour la distribution des trousse de naloxone doivent être conservés dans un format facilement consultable à des fins d’inspection du ministère pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu’à 10 ans après le jour où

le patient a atteint, ou aurait atteint, l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue, sauf instruction contraire ci-dessous.

Pour chaque trousse de naloxone distribuée aux personnes admissibles et faisant l'objet d'une demande de remboursement au ministère, les pharmacies participantes doivent tenir un registre des services fournis incluant :

- Type de trousse(s) de naloxone fournie(s) et détails de toute formation dispensée;
- Nom de la pharmacie, adresse de la pharmacie, signature du membre du personnel autorisé de la pharmacie qui a fourni la trousse de naloxone;
- Date de prestation du service (et date de livraison, s'il y a lieu).

De plus, des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir les données d'identité et les coordonnées de la personne admissible, y compris :

- Nom, date de naissance et adresse de la personne admissible;
- Numéro de carte Santé de l'Ontario de la personne admissible.

## Exclusions et restrictions dans le cadre du PODNP

Les trousse de naloxone doivent être fournies aux personnes admissibles dans les locaux de la pharmacie. Cette exigence ne s'applique pas si :

- la personne admissible n'est pas en mesure de se rendre à la pharmacie et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario;
- la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie.

Dans le cas où le service est fourni à une personne admissible qui ne se trouve pas à la pharmacie, le pharmacien de la partie A ou le membre du personnel autorisé de la pharmacie doit dispenser une formation virtuelle en temps réel sur l'utilisation de la trousse de naloxone. La formation consistant uniquement en des vidéos ou des sites Web didactiques n'est pas autorisée.

Toutes les autres exigences du présent avis doivent être respectées par la pharmacie (p. ex. la limite de quantité et les documents de service de la pharmacie).

Les cas suivants ne sont **pas** admissibles à un paiement dans le cadre du PODNP :

- Trousse de naloxone fournies aux entreprises ou aux organisations;
- Trousse de naloxone fournies par les pharmacies des hôpitaux;
- Demandes de paiement d'une trousse (unique) de naloxone (injectable NIP 93877251/93877251/93877252 et vaporisateur nasal NIP 93877261) présentées deux fois dans la journée, comme deux trousse, pour une personne admissible.

En outre :

- Seul le coût de la trousse (sans les honoraires) est admissible au paiement des troussees fournies aux résidents des foyers de soins de longue durée.
- Une demande d'honoraires dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques ne peut pas être présentée en vue de recommander ou fournir des troussees de naloxone.
- Les trop-payés attribuables à la soumission inappropriée de demandes de règlement peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

**Renseignements supplémentaires :**

**Pour le processus de facturation des pharmacies :**

Veillez appeler le Service d'assistance du PMO au : 1 800 668-6641

**Pour les demandes relatives au PODNP :**

Veillez transmettre un courriel au ministère à l'adresse suivante :

[PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca](mailto:PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca)

**Pour les pages Web ministérielles portant sur la naloxone :**

Veillez accéder à ce [site Web](#).

**Tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :**

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 800 291-3161, ATS 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416 327-4282

## ANNEXE A :

Le contenu des trousse de naloxone (injectable et vaporisateur nasal) est décrit ci-dessous.

Chaque trousse de naloxone en vaporisateur nasal **doit** comprendre :

- Un (1) étui rigide (de préférence, un étui rigide noir à fermeture éclair sur lequel sont imprimées une croix rouge et l'inscription « naloxone »)
- Deux (2) doses de chlorhydrate de naloxone pour vaporisateur nasal (4 mg/0,1 ml) (DIN 02511568 ou 02458187) (les deux doses doivent avoir le même DIN)
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour ([en français](#) et [en anglais](#))

Chaque trousse de naloxone injectable doit comprendre :

- Un (1) étui rigide (de préférence, un étui rigide noir à fermeture éclair sur lequel sont imprimées une croix rouge et l'inscription « naloxone »)
- Deux (2) ampoules ou flacons de 1 ml de chlorhydrate de naloxone injectable (4 mg/0,1 ml) (DIN 02453258, 02455935 ou 02458578)) (les deux doses doivent avoir le même DIN)
- Deux (2) seringues sécuritaires comportant chacune une aiguille de calibre 25 g d'un (1) pouce, s'il y a lieu
- Deux (2) dispositifs sécuritaires pour ouvrir les ampoules, si nécessaire
- Deux (2) tampons alcoolisés
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour ([en français](#) et [en anglais](#))